

Procédure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	2008/2676(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur la peine de mort au Nigeria		
Sujet 6.10.09 Situation des droits de l'homme dans le monde		
Zone géographique Nigeria		

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Événements clés			
20/11/2008	Résultat du vote au parlement		
20/11/2008	Débat en plénière		Résumé
20/11/2008	Décision du Parlement	T6-0570/2008	Résumé
20/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2676(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution d'urgence
Base juridique	Règlement du Parlement EP 144
Étape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Proposition de résolution		B6-0602/2008	18/11/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0603/2008	18/11/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0604/2008	18/11/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0605/2008	18/11/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0606/2008	18/11/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0607/2008	18/11/2008	EP	
Proposition de résolution commune		RC-B6-0602/2008	18/11/2008		

Résolution sur la peine de mort au Nigeria

L'Assemblée a tenu un débat, conformément à l'article 115 du Règlement (débat sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit), sur la peine de mort au Nigeria.

Le débat a été suivi du vote d'une proposition de résolution.

Résolution sur la peine de mort au Nigeria

Suite au débat qui eu lieu le même jour, le Parlement adopté par 52 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, une résolution sur la peine de mort au Nigeria.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE-DE, PSE, ALDE, UEN, Verts/ALE, GUE/NGL.

Le Parlement indique que plus de 720 hommes et 11 femmes sont actuellement condamnés à mort et détenus au Nigeria. Il demande donc au gouvernement fédéral du Nigeria et aux gouvernements de ses États à abolir la peine de mort. Dans l'attente de l'abolition de la peine capitale, le Parlement appelle le Nigeria à promulguer un moratoire immédiat sur toutes les exécutions, comme prévu par la résolution 62/149 du 26 février 2008 de l'Assemblée générale des Nations unies, et à commuer immédiatement toutes les condamnations à la peine capitale en peines d'emprisonnement.

Le Parlement rappelle également que, selon le groupe nigérian national d'étude sur la peine de mort, on a découvert que les condamnés attendant dans le couloir de la mort sont presque exclusivement des gens pauvres ne bénéficiant pas d'une représentation juridique et qu'en dépit de l'interdiction, prévue par le droit international, de la condamnation de mineurs à la peine de mort, au moins 40 prisonniers attendant dans le couloir de la mort avaient entre 13 et 17 ans au moment des faits. Il rappelle également que les tribunaux islamiques de la charia sont compétents en matière pénale dans 12 des 36 États que compte le Nigeria et qu'ils continuent de prononcer des peines de mort et d'ordonner des flagellations et des amputations. Il s'inquiète en particulier de ce que le système judiciaire pénal du Nigeria soit rongé par la corruption et les négligences et manque cruellement de ressources. Ainsi, la torture, pourtant interdite au Nigeria, est largement pratiquée et près de 80% des détenus affirment avoir été battus, menacés avec des armes ou torturés dans les locaux de la police.

Dans ce contexte sombre, le Parlement appelle le Nigeria à :

- développer une approche globale du crime et à expliquer comment le problème de la criminalité sera réglé;
- abroger toutes les dispositions prévues par la législation fédérale ou celle des États déferés qui prévoient la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits,
- veiller à ce que, en cas de peine capitale, les normes les plus rigoureuses reconnues au niveau international ainsi que les normes constitutionnelles en matière de procès équitable soient respectées, en particulier dans les régions où les prisonniers pauvres ne bénéficient pas d'une représentation juridique adéquate, où les aveux et les preuves sont obtenus par la violence, par la coercition ou par la torture et où les mineurs sont condamnés;
- ratifier le deuxième protocole facultatif de 1989 se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le protocole facultatif de 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- abroger toutes les dispositions prévoyant la condamnation obligatoire à la peine de mort;
- appliquer les recommandations du groupe national d'étude sur la peine de mort (2004) et de la commission présidentielle sur la réforme de l'administration de la justice (2007) et, en particulier, à instaurer un moratoire sur les exécutions, ainsi qu'à commuer toutes les condamnations à mort.

Le Parlement invite le Conseil, la Commission et les États membres à apporter leur assistance technique aux autorités nigérianes afin de réviser la législation prévoyant l'application de la peine de mort et supprimer la peine de mort. Il appelle enfin au soutien des activités du groupe de travail sur la peine de mort de la commission africaine des droits de l'homme dans l'élaboration d'un protocole à la Charte africaine qui abolisse la peine de mort et rende impossible son rétablissement.